



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du mardi 11 avril 2017

Le Vice-président du Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles a l'honneur d'informer ses usagers que :

Le Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles s'est réuni le mardi 11 avril 2017 à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur François LANGLET en l'hôtel de ville de Venelles.

- **Étaient présents** : François LANGLET, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Eric PAILLART, David THUILLIER, Jean-Marc MANZON, Alain SAUCOURT, Patrick HUMBERT, Martine HENON.

- **Étaient absents** : Jean-Louis MARTINEZ, Pierre ROUSSET.

- **Était absent excusé** : Alain QUARANTA.

Monsieur David THUILLIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**REGIE DES EAUX DE VENELLES
(R.E.V.E.)**

Rue Felix Chabaud - 13770 VENELLES
Tél. 04 42 54 33 82 - Fax 04 42 54 61 27
Code APE 410 Z - SIRET 493 587 471 00019
Site internet : www.regie-des-eaux-de-venelles.fr

Le Vice-président,

François LANGLET

1- RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Exposé des motifs :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre, est venu modifier l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier prévoit, que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ces dispositions s'appliquent aux S.P.I.C. en application de l'article L.2221-5 qui disposent que les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales sous réserves des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnées à l'article L.2221-10.

Le ROB, dont le contenu est précisé dans le décret 2016-841 du 24 juin 2016, favorise les débats sur les orientations générales du budget, les discussions sur les priorités, les échanges sur les évolutions de la situation financière.

Le rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2017 est joint en annexe de la présente.

Il est toutefois rappelé que le rapport d'orientation budgétaire donne lieu à une délibération qui, ne revêtant pas de caractère décisionnel, n'implique pas de vote de la part des membres de l'assemblée. Cette délibération vise uniquement à retranscrire la teneur des débats et à constituer la preuve de leur déroulement.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment l'article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu et les modalités de publication et transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Le Conseil d'Administration

- *Prend acte du rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2017*

Cette délibération vise uniquement à retranscrire la teneur des débats et à constituer la preuve qu'il s'est déroulé.